

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decret 2021 - 03

du 5 janvier 2021

Décret allouant une indemnité forfaitaire globale à certains personnels de l'État et de ses démembrements

Rapport de présentation

L'État du Sénégal s'est engagé, ces dernières années, dans une logique de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement afin d'accroître ses capacités d'investissement et de prise en charge des questions sociales.

L'option prise par les pouvoirs publics est de réformer le système de gestion de son parc automobile, sur la base du principe du désengagement intégral de l'État du processus d'acquisition et de gestion des véhicules administratifs en allouant une indemnité forfaitaire globale mensuelle aux ayants-droit prévus à l'annexe 2 du décret relatif aux véhicules administratifs.

Le présent décret fixe les taux de cette indemnité qui couvre les charges liées à l'amortissement, au carburant, à l'entretien, aux réparations et à l'assurance d'un véhicule antérieurement utilisé pour nécessité de service.

Telle est l'économie du présent décret.



Oumar Camba BA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2021-05

allouant une indemnité forfaitaire globale à certains personnels de l'Etat et de ses démembrements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2020-2098 du 01^{er} novembre 2020 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-03 du 06 janvier 2021 relatif aux véhicules administratifs ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

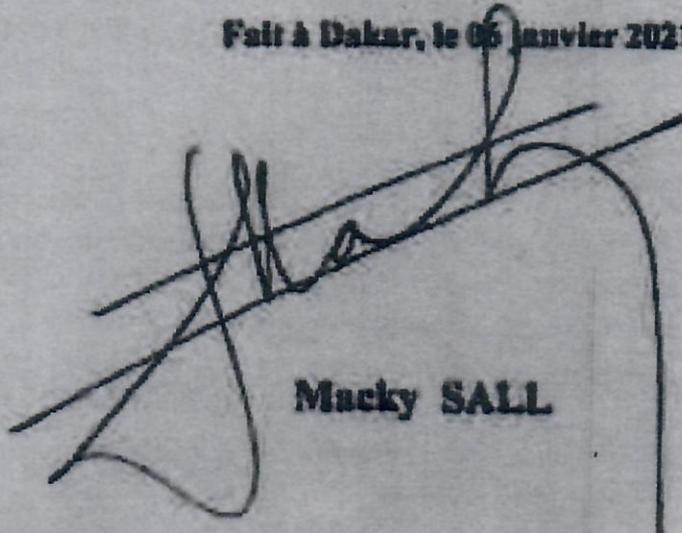
DECRETE :

Article premier. – En application de l'article 06 du décret n° 2021-03 du 06 janvier 2021 susvisé, il est alloué aux ayants droit, personnels de l'Etat et de ses démembrements ci-dessous énumérés, à compter du 1^{er} mars 2021, une indemnité forfaitaire globale mensuelle, nette d'impôts, fixée ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Montants en FCFA
Secrétaires généraux adjoints du Gouvernement	700 000
Secrétaires généraux de Ministère	650 000
Directeurs de Cabinet des Ministres	650 000
Directeurs généraux dans les Ministères	600 000
Directeurs généraux ou Directeurs des Etablissements publics, des Sociétés nationales, des Agences et organismes publics similaires et assimilés, des Autorités administratives indépendantes	600 000
Présidents des organes délibérants des Etablissements publics, des Sociétés nationales, des Agences et organismes publics similaires et assimilés, des Autorités administratives indépendantes	500 000
Premier Avocat général et le Secrétaire général de la Cour suprême	500 000
Présidents de section à la Cour suprême	500 000
Premier Avocat général près de la Cour des Comptes	500 000
Secrétaire général de la Cour des Comptes	500 000
Secrétaire général et les Présidents de Chambres à la Cour d'Appel	500 000
Présidents de chambre à la Cour des Comptes	500 000
Présidents et Procureurs des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance	500 000
Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar	500 000
Conseillers au Secrétariat général du Gouvernement	500 000
Directeurs et Chefs de Services à compétence nationale	400 000
Secrétaire général de la Médiation	300 000
Secrétaires généraux des Etablissements publics, des Sociétés nationales, des Agences et organismes publics similaires et assimilés, des Autorités administratives indépendantes	300 000
Directeurs des Agences régionales de Développement	250 000
Secrétaires généraux des Départements et les Secrétaires généraux des Communes chefs-lieux de Département (circonscription administrative)	250 000
Secrétaire municipal	150 000

Article 2 – Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2021



Macky SALL